

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-176/PR/MB portant attribution d'une parcelle de terrain sise au Port de Djibouti.

n° 2025-176/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
25 janvier 2026

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2025

Date du numéro
31 décembre 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VuLa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière ;U Le Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE en date du 01 avril 2025 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué d'une parcelle de terrain sise au Port de Djibouti et d'une superficie de 52 755 m2 souscrit au livre foncier au nom de l'Etat de Djibouti objet de litre Foncier n°636.

Article 2

Ladite-parcelle du présent arrêté est attribuée à la Société Golden Mills à raison de 1500 fd/m2 et destinée à l'implantation d'une usine de production des farines alimentaires.

Article 3

Le concessionnaire doit s'acquitter les frais d'acquisition de parcelle de terrain dans un délai de 30 jours à compter de la promulgation du présent arrêté à la caisse de la Direction Générale des Domaines et de la Conservation Foncière.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 30 Décembre 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH